

VD_OMNI CR.2017.0041 vom 29. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0041

FR: VD_OMNI CR.2017.0041 du 29 novembre 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0041 del 29 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant compte tenu de doutes sérieux quant à son aptitude à la conduite, en lien avec la consommation de cocaïne. Les déclarations du recourant concernant la fréquence de sa consommation (15 à 20 fois par année) et la minimisation des conséquences de cette consommation, ses antécédents en la matière, le contenu d'une expertise de l'UMPT réalisée en 2015, qui le considérait comme un cas limite, ainsi que le fait que des tests urinaires réalisés après son interpellation par la police ont mis en évidence la consommation de drogue peu avant le protocole, sont autant d'indices laissant suspecter une dépendance à la cocaïne et une incapacité à dissocier la consommation et la conduite automobile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le retrait préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant, compte tenu d'une suspicion d'inaptitude à la conduite liée à une dépendance à la cocaïne. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c). L'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR prévoit que les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. L'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les dispositions précitées, stipule que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. La nouvelle "Via sicura" du 15 juin 2012 (FF 2012 5501 ss; RO 2012 6291 ss) a introduit dans la LCR un art. 15d, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Intitulée "Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite", cette disposition prescrit que si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé (al. 1 let. b). Le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant "Via sicura" précise que le risque important de dépendance aux "drogues dures" justifie que l'on procède à une clarification, même si la personne visée n'est pas sous l'effet d'une drogue au moment du contrôle (FF 2010 7756). Selon la jurisprudence, la consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque

majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral [TF] 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C_328/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). Le retrait du permis de conduire prononcé en application de l'art. 16d al. 1 let. b LCR constitue un retrait de sécurité destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes à la conduite d'un véhicule automobile notamment pour alcoolisme ou d'autres causes de toxicomanie. Une telle décision porte une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de la personne concernée. C'est pourquoi l'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. En cas de soupçon de dépendance à une drogue, l'autorité de retrait doit soumettre l'intéressé à une expertise médicale; elle ne peut y renoncer qu'exceptionnellement, par exemple en cas de toxicomanie grave et manifeste (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1; TF 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.2). Les experts s'accordent à dire que la consommation de cocaïne conduit rapidement à une dépendance psychologique marquée. Cela étant, une consommation occasionnelle de cette substance ne permet pas de conclure d'emblée et de façon certaine à l'existence d'une dépendance, c'est pourquoi une expertise médico-légale s'avère souvent nécessaire. Selon le manuel du 26 avril 2000 du groupe d'experts "Sécurité routière" du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, si l'on constate, ne serait-ce qu'une seule fois, une consommation de cette substance, il y a lieu d'élucider si la personne intéressée est apte à conduire, et cela même si la consommation est constatée dans un contexte étranger à la circulation routière. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que, sans aller aussi loin que ces recommandations, une expertise s'imposait dans tous les cas où les circonstances concrètes faisaient naître un doute suffisant quant à une éventuelle dépendance à la cocaïne (TF 1C_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.3; cf. aussi arrêt CR.2010.0043 du

E. 2

En l'espèce, le recourant reconnaît qu'il est un consommateur de cocaïne, dans un cadre festif; cela ressort en tout cas des déclarations qu'il a faites à l'audience. Il affirme en revanche qu'il n'est pas dépendant de cette substance, qu'il en prend seulement lors d'événements festifs et qu'il n'a pas d'antécédent de conduite sous l'influence de la cocaïne. Il se prévaut de l'expertise réalisée par l'UMPT en 2015, qui l'a considéré apte à la conduite, ainsi que des prélèvements d'urine effectués au mois de décembre 2016, qui ont seulement révélé la présence d'une infime dose de cocaïne dans la première prise. Il fait encore valoir qu'il a besoin de son permis de conduire pour retrouver du travail, en précisant qu'il aurait la possibilité d'être engagé dans une société de courtage en assurances. Il relève enfin qu'il n'a pas les moyens de financer l'expertise qui a été ordonnée par l'autorité intimée. Il sied de rappeler que l'expertise de l'UMPT faisait suite à une mesure de retrait du permis de conduire prononcée en 2008, pour une durée indéterminée, après une infraction de conduite en état d'ébriété et en dépit d'une précédente mesure de retrait. Le recourant avait déjà été privé de son permis à quatre reprises auparavant, la première fois en

2005, à titre préventif, pour avoir consommé de la cocaïne, puis en 2006 et 2007, pour avoir conduit malgré une interdiction en ce sens. Il ressort du rapport d'expertise que le recourant a reconnu à l'époque qu'il avait été dépendant de la cocaïne de 2000 à 2005 environ et qu'il en avait pris de façon sporadique par la suite, la dernière fois au mois de mars 2015, cela malgré un " désir irrésistible de consommer ". Les experts ont relevé que l'intéressé avait parfois tendance à banaliser la consommation de cocaïne et les risques qu'elle implique sur le plan de la conduite automobile, mais aussi qu'il n'avait plus rencontré de problème lié aux stupéfiants et à l'alcool, ni commis d'infraction à la LCR depuis 2007. Dans ce contexte, ils ont estimé qu'il ne présentait pas de risque particulier de violer les règles en vigueur et qu'il pouvait donc être considéré apte à la conduite. Ils ont néanmoins précisé qu'il s'agissait d'un cas limite et ont rendu le recourant attentif au fait que toute nouvelle consommation de stupéfiants, même en dehors de la conduite, pourrait à nouveau mettre en doute son aptitude à conduire et sa capacité à dissocier la consommation et la conduite. Son permis lui a été restitué le 12 octobre 2015. Or, le recourant n'a vraisemblablement pas tenu compte des mises en garde des experts, qui avaient pourtant fait preuve d'une certaine confiance à son égard, puisqu'il a été interpellé moins d'une année plus tard, le 23 août 2016, alors qu'il conduisait avec de la cocaïne dans le sang. Si la quantité de drogue retrouvée était certes inférieure à la valeur légale déterminante pour pouvoir considérer qu'il était en incapacité de conduire (cf. art. 34 OOCRR-OFROU), il n'en demeure pas moins que le recourant avait consommé, selon ses dires, une dose de 1 gr. de cocaïne partagée avec des amis dans la nuit du 20 au 21 août 2016, à l'occasion d'une fête. Il a par ailleurs fait état d'une consommation occasionnelle de type festive, à raison de 1 gr. de cocaïne de 15 à 20 fois par année environ. La présence de cocaïne a ensuite été mise en évidence dans le premier des trois prélèvements urinaires auxquels le recourant s'est soumis au mois de décembre 2016, ce qui suggérait une consommation de cette drogue peu avant le protocole. Le recourant avait pourtant été rendu attentif au fait que ces examens visaient à déterminer son aptitude à la conduite et qu'il s'exposait à un retrait préventif de son permis en cas de résultat positif. Entendu par les médecins de l'UMPT, il a alors déclaré qu'il avait pris de la cocaïne une fois par mois jusqu'à la fin du mois de novembre 2016, voire jusqu'au 1^{er} décembre 2016, date à laquelle il situait sa dernière consommation. Il a nié avoir consommé de la drogue avant les prélèvements. A l'audience, le recourant a admis qu'il persistait à consommer de la cocaïne dans le cadre de soirées festives avec ses amis. Il a toutefois nié l'existence d'une addiction à cette substance et affirmé qu'il serait capable de cesser d'en prendre sitôt qu'on l'exigerait de lui. Cela étant, le recourant a aussi reconnu qu'il avait développé certains " automatismes " de consommation, qu'il rencontrait aujourd'hui de nombreuses difficultés sur le plan privé et professionnel à cause de la cocaïne et qu'il n'avait peut-être pas suffisamment conscience de l'ampleur de son problème. Il a finalement informé le tribunal qu'il comptait entamer un suivi thérapeutique à ce sujet. Son discours a du reste fait ressortir une certaine tendance à minimiser les conséquences de la prise de cocaïne. Le recourant a en effet mis en avant l'aspect social de cette drogue et comparé les soirées avec ses amis aux réunions entre contemporains, lors desquelles les participants consomment volontiers de l'alcool. Il a encore affirmé que ces deux substances occasionnaient les mêmes dangers sur la route et qu'il ne fallait pas prendre le volant tout de suite après en avoir consommé. En résumé, les résultats des prélèvements effectués, les constatations médicales, les antécédents du recourant et les déclarations qu'il a faites en procédure de première instance et à l'audience constituent autant d'indices concrets laissant suspecter une dépendance à la cocaïne, indépendamment du fait que l'intéressé n'a jamais conduit - ou du

moins jamais été interpellé alors qu'il conduisait - sous l'effet de la cocaïne. La fréquence de sa consommation (15 à 20 fois par année) et la banalisation de cette consommation avec son comportement jettent en outre le doute sur sa capacité à dissocier la consommation et la conduite automobile, ce qui avait déjà été souligné par les experts en 2015. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à considérer qu'il existait des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé et à prononcer un retrait de permis à titre préventif pour une durée indéterminée et ordonner la mise en œuvre d'une expertise auprès de l'UMPT, qui permettra de confirmer l'existence ou non d'une dépendance à la cocaïne ainsi que d'une éventuelle tendance à minimiser les risques liés à la conduite sous l'influence de cette substance. Sur ce dernier point, le tribunal relève encore qu'il convient d'écarter la proposition du recourant tendant à se soumettre chaque semaine à des tests de dépistage inopinés, destinés à démontrer son abstinence sur la durée, dans la mesure où les trois prélèvements urinaires réalisés au mois de décembre 2016 à la demande de l'autorité intimée ne l'ont pas dissuadé de consommer de la cocaïne encore le 1^{er} décembre 2016, soit huit jours avant le premier contrôle du 8 décembre 2016. Il n'est donc pas certain que la mise en place d'une telle mesure dissuade le recourant de consommer de la cocaïne dans le futur. S'agissant de l'expertise auprès de l'UMPT, l'attention du recourant est attirée, à toutes fins utiles, sur l'art. 3 du règlement vaudois du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1) et l'art. 16 du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), dispositions qui pourraient, selon les circonstances, lui permettre d'être dispensé d'avancer tout ou partie des frais d'une telle expertise si son indigence est dûment constatée (cf. à ce sujet arrêts CR.2015.0030 du 25 août 2015 consid. 4b; CR.2015.0037 du 3 août 2015 consid. 4 et les réf. cit.), comme cela lui a été signalé à l'audience. Le tribunal relève enfin que l'utilité professionnelle du permis de conduire pour le recourant ne concerne pas le présent litige, qui porte seulement sur la question d'un retrait provisoire. Il appartiendra, le cas échéant, à l'autorité intimée de prendre en considération la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, si une telle mesure devait être confirmée au fond.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de la situation financière du recourant, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.